

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BONNET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 12 juin à minuit au 13 à minuit.

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Décès dans les hôpitaux. | 4  |
| Décès à domicile.        | 10 |
| TOTAL.                   | 14 |
| Diminution.              | 4  |
| Malades admis.           | 8  |
| Sortis guéris.           | 9  |

## TRIBUNAL DE LAVAL. (Mayenne.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Séance de la chambre du conseil du 11 juin.

### MISE EN ÉTAT DE SIÈGE. — QUESTION DE RÉTROACTIVITÉ.

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui que les Conseils de guerre continuent l'instruction des affaires qui se rattachent aux événemens des 5 et 6 juin. Mais à l'instant même où cette triste nouvelle venait renverser les vœux et les espérances des hommes sages, qui sont convaincus que le gouvernement trouvera dans la justice régulière une répression plus morale et plus efficace que dans les Tribunaux d'exception, nous recevons de notre correspondant de Laval un jugement que nous nous empressons de publier, jugement rendu dans un sens opposé à celui de l'arrêt de la Cour royale de Paris. Puisse ce grave incident exercer l'heureuse influence que nous en attendons!

Voici le fait :

Les prisons de Laval renferment près de soixante détenus qui ont tous pris une part plus ou moins active à l'insurrection des bandes de chouans; leur arrestation a précédé de quelques jours la mise de l'arrondissement en état de siège; la justice ordinaire, saisie de l'instruction, en avait déjà élaboré une grande partie, lorsque l'autorité militaire a dû réclamer en vertu des instructions du ministre de la guerre, la connaissance des crimes et délits qui se rattachent à l'insurrection.

Dans cette conjoncture délicate, le ministère public, par l'organe de M. Frémont, substitut, a requis la chambre du conseil d'en délibérer; voici le texte de la décision qu'elle a rendue :

Vu le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, à la date de ce jour, 11 juin présent mois, par lequel ce magistrat transmet à ladite chambre l'instruction ministérielle du 7 précédent;

Vu ladite instruction, ensemble la lettre y jointe de M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers, à la date du 9; M. le juge d'instruction entendu en son rapport;

Considérant que l'art. 55 de la Charte de 1830, porte: « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Considérant que la mise en état de siège ne détruit pas le principe fondamental dudit article, lequel n'est pas pour cela non-avenu, en tant qu'il s'agit de toute la durée du temps qui a précédé l'état de siège, et des faits criminels qui se seraient consommés dans cette durée; sans quoi le principe serait non seulement affecté dans l'avenir, mais le serait pour le passé, d'où résulterait qu'il aurait été comme non-avenu;

Que cet état de choses constituerait précisément l'état de rétroactivité; et que ne peut accepter aucune société;

Que les juges naturels d'un délit ou d'un crime et de tout prévenu de ces faits, ne sauraient être que ceux existant au jour de la consommation desdits faits;

Que ne voir dans l'introduction d'une juridiction ou même dans son établissement après coup qu'une question de forme, paraît peu admissible, et serait d'un exemple funeste;

Que tout ce qui touche soit à la création, soit à l'ordre des juridictions est fondamental et sacré;

Qu'il compose pour tout Français un droit inviolable; que tout citoyen ne doit répondre de ses actes que devant un Tribunal certain et connu à l'avance;

Que si ce Tribunal, dans des circonstances extraordinaires et par suite d'influence locale, pouvait faire craindre une réelle déviation de sa faculté constitutionnelle d'attribution à une localité autre du jugement, un remède à ce mal;

Que deux arrêts de cassation, l'un de 1813, l'autre du 10 mai 1822 ne sont pas concluans, 1<sup>o</sup> parce qu'en ce qui concerne le premier arrêt, il est antérieur à notre pacte public et rapporté à des temps où les droits constitutionnels généraux et privés étaient peu respectés et mal compris; 2<sup>o</sup> en ce qui touche le 2<sup>e</sup> arrêt, parce que, quoique d'une date plus récente, il a pourtant contre lui la même circonstance d'antériorité, et ne paraît pas d'ailleurs pouvoir fixer l'opinion dans une question de cette importance, soit en raison de son objet, soit en ce qu'il établit en principe ce qui est à juger, savoir: si l'ordre de juridiction, ou si l'on veut la dévolution d'une juridiction à l'autre, est chose de simple forme, ou constitue un droit;

Considérant, surabondamment et enfin, qu'une information active et étendue a été commencée par la juridiction ordinaire;

Que jusqu'ici les communications ou publications émanées de l'autorité publique, et notamment celles de M. le ministre de la guerre, en date du..., ont été tout-à-fait propres à maintenir la juridiction susdite dans cette opinion que sa compétence pour les faits antérieurs à la mise en état de siège ne serait ni suspendue ni contestée;

Qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner ici jusqu'à quel degré devrait être parvenue l'information, pour que l'autorité judiciaire fût irrévocablement saisie; mais cependant, comme grave considération, attendu l'esprit dans lequel a été dirigée l'information, cette autorité a pourtant été saisie par la force des choses, et a dû croire le demeurer;

Par ces motifs, faisant droit sur ledit réquisitoire, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer le renvoi demandé.

Ordonne en conséquence, que l'instruction sera continuée. Au Palais de Justice, à Laval, ce 11 juin 1832.

Signé, Lelièvre, vice-président; Guérin, Duclos, Gays et Boisgannier.

Le jour même, le ministère public s'est pourvu contre cette décision de la chambre du conseil.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Lorsque depuis plus de trente ans des arbres de haute tige existent à une distance de la ligne séparative de deux héritages, moindre que celle prescrite par l'art. 671, le voisin a-t-il perdu le droit d'exiger qu'ils soient arrachés? (Rés. aff.)

Le Tribunal de Charleville avait résolu affirmativement cette question entre les sieurs Coche et Rigault, par les motifs suivans :

Considérant qu'il est reconnu en fait que le bois des époux Rigault, dont la lisière touche la propriété de Coche, est planté depuis plus de 30 ans; qu'en admettant que le droit accordé par l'art. 672 du Code civil puisse être invoqué par les propriétaires voisins des forêts, toujours est-il que l'exercice de ce droit est, quant à sa durée, restreint dans la limite établie par la loi;

Considérant que la prohibition de planter à certaine distance avait, sous l'ancien droit comme sous le Code actuel, le véritable caractère d'une servitude, puisque c'est une charge imposée à un héritage en faveur de l'héritage voisin.

Considérant que la libération de cette sorte de servitude a toujours été acquise même sous l'empire des coutumes qui n'admettaient pas des prescriptions sans titres, par la prescription trentenaire qui commence à courir de la plantation des bois, c'est-à-dire à compter du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, etc.

Le sieur Coche a interjeté appel de ce jugement, et la Cour de Metz a, par arrêt du 2 juillet 1829, adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence. Pourvoi.

M<sup>re</sup> Crémieux, avocat du demandeur, a plaidé que le droit de faire arracher les arbres plantés sur la rive de deux héritages n'est point une servitude imposée à celui qui plante, mais le droit même de propriété dont use le voisin, comme lorsqu'il coupe les racines qui s'étendent dans son terrain. Il y aurait servitude, si celui-ci était obligé de supporter le voisinage des arbres qui lui nuisent, ou les branches et les racines qui portent préjudice à ses récoltes.

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a considéré les art. 671 et 672 comme constitutifs d'une servitude. Il résulte de cette erreur qu'il a cherché à établir, que le voisin s'était libéré d'une servitude légale, au lieu de rechercher s'il en avait acquiescé sur le fonds du demandeur; et qu'il a appliqué les principes propres à la libération des servitudes, au lieu d'appliquer ceux relatifs à l'acquisition des servitudes actives.

Ainsi l'on aurait été nécessairement conduit à conclure que la servitude acquise étant réduite à l'objet même qui grève l'héritage, ne pouvait s'étendre à d'autres arbres qu'à ceux qui existaient depuis 30 années. Cette conséquence, admise au surplus par l'art. 150 du Code forestier, et par l'art. 176 de l'ordonnance qui l'a suivi, a été méconnue par l'arrêt attaqué, qui a faussement appliqué les principes de la prescription libérative à des arbres qui n'avaient pas trente ans.

M<sup>re</sup> Nachet, avocat des défendeurs, a fait observer que l'arrêt attaqué n'avait pas jugé que celui qui a possédé des arbres pendant trente ans à une distance moindre que celle voulue par la loi, a acquis le droit de les remplacer après les avoir abattus, mais seulement que les arbres existant lors du procès avaient plus de trente ans, et qui rend inapplicable la discussion à laquelle s'est livré

le demandeur, puisqu'il ne s'agit plus que de savoir si pour ces objets mêmes la servitude a été acquise; ou si le propriétaire s'en est libéré, l'un et l'autre conduisant au même résultat.

L'avocat abordant ensuite la question soulevée par le demandeur, s'est efforcé de démontrer que l'art. 671 établit une servitude; mais la Cour ne s'est point occupée de cette question et, après délibéré, sur les conclusions conformes de M. J. ubert, avocat général,

Attendu que toute action se prescrit par trente ans; que l'arrêt attaqué a jugé en fait que les arbres litigieux existaient depuis plus de trente ans, sans qu'aucune action ait été formée;

Qu'en rejetant dès lors l'action du sieur Coche, il n'a fait qu'une juste application du principe sus-énoncé;

Rejette.

### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Delhérain.)

Audience du 5 juin.

Lorsqu'il n'y a pas d'appel, la Cour royale peut-elle accorder des défenses d'exécuter le jugement par défaut attaqué seulement par opposition au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance? (Rés. nég.)

Sous l'ordonnance de 1667, les jugemens par défaut ne se périmaient-ils que par trente ans? (Rés. aff.)

M. Raynaud de Barbarin et M. Lemaire, son cessionnaire, avaient formé opposition sur l'indemnité coloniale revenant aux héritiers Borel: mais le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance avait rejeté cette opposition, comme non justifiée par titre. Sur l'appel, ils ont produit une sentence par défaut du 28 juin 1792, rendue par la sénéchaussée de Saint-Marc, portant condamnation de l'auteur des héritiers Borel, exécutoire nonobstant opposition ou appel, et suivie d'un commandement de payer.

Les héritiers Borel ont formé, devant le Tribunal de première instance, opposition à cette sentence par défaut, et ont ensuite demandé à la Cour de suspendre l'exécution provisoire autorisée par cette sentence, avec d'autant plus de raison, disaient-ils, qu'elle avait été rendue par défaut faute de comparoir, pendant les troubles de la colonie, qu'ils n'en avaient jamais eu connaissance, non plus que leurs auteurs; et qu'enfin l'exécution provisoire, devant avoir pour effet de valider les saisies-arrests des sieurs Raynaud de Barbarin et Lemaire, causerait aux héritiers Borel un préjudice irréparable.

Mais les articles 459 et 460 du Code de procédure portent :

« Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience... »

« En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. »

Il n'y a donc que l'appelant, suivant les sieurs Raynaud de Barbarin et Lemaire, qui puisse demander des défenses d'exécuter; et, dans l'espèce, les héritiers Borel ne sont point appelans, ils sont encore en état d'opposition à l'exécution du jugement par défaut devant le Tribunal de première instance.

En effet, la Cour, considérant qu'antérieurement à la promulgation du Code de procédure, les sentences par défaut ne se prescrivaient et ne se périmaient que par 30 ans; que, d'après les lois des 19 fructidor an X, 2 décembre 1814, 21 février 1816, et 15 avril 1818, qui ont prononcé des sursis relativement aux créances sur les colons de Saint-Domingue, la prescription a été suspendue de 1802 à 1820; qu'ainsi la sentence dont il s'agit n'est ni prescrite ni périmée;

Considérant que le mérite de l'opposition formée à la sentence du 18 juin 1792 ne peut être apprécié par la Cour, qui n'est pas saisie de l'appel de cette sentence, et qui dès-lors est incompétente pour statuer sur le sursis demandé;

Infirmes le jugement attaqué, et déclare les oppositions valables.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 juin.

AFFAIRE BENOÎT.

Accusation de parricide et d'assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 11, 12, 13 et 14 juin.)

A dix heures précises l'audience est ouverte.

M. Michalon, coiffeur, rue Vivienne, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est entendu.

M. le président : Vous êtes coiffeur? — R. Oui, Monsieur. — D. Connaissez-vous différents procédés pour teindre les cheveux? — R. Oui, Monsieur. — D. En connaissez-vous qui puissent changer des cheveux noirs en blond? — R. Non, Monsieur; peut-être, en appliquant quelques instans la teinture, on pourrait rendre les cheveux roux.

M. de Berny : En juillet, s'est-on présenté chez vous pour faire l'achat d'une perruque? — R. Je ne me rappelle pas. — D. Rappelez vos souvenirs. — R. Je ne me rappelle pas. — D. Veuillez examiner la tête de l'accusé, et nous dire s'il est possible d'y adapter une perruque. — R. Oui, certainement. — D. Et de manière à faire illusion? — R. Oui, Monsieur.

M. de Berny : Et vous ne vous rappelez pas qu'on ait acheté chez vous des perruques? — R. Non. — D. Mais vous en avez chez vous, des perruques? (On rit.) — R. Oui, Monsieur.

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris. M. le président : Connaissez-vous quelques procédés par lesquels on puisse teindre des cheveux noirs en blonds? — R. Oui, Monsieur; on peut rendre successivement des cheveux blonds, châtaîns et noirs, de même qu'on peut changer des cheveux noirs en blonds, châtaîns ou roux.

M. Orfila présente différentes touffes de cheveux qu'il a fait passer successivement de noir en blond et de blond en blanc.

M. Orfila indique qu'il existe deux procédés à l'aide desquels on peut teindre les cheveux, l'un est purement mécanique, il consiste à appliquer sur les cheveux une pommade connue sous le nom de helayocome, mais qui se compose tout simplement de graisse et de noir de fumée.

Le second procédé est le résultat de combinaisons chimiques; les substances employées alors sont le nitrate d'argent, l'alcool, le bismuth, etc.... Une dissolution de chlore, plus ou moins étendue d'eau, peut rendre successivement les cheveux noirs châtaîns, les cheveux châtaîns blonds, enfin les blonds blancs. — D. Ce procédé est-il connu des coiffeurs? — R. Je ne le pense pas, mais prévoyant que ces découvertes pourraient un jour être utiles à la recherche de la vérité, j'en ai fait l'objet d'expériences spéciales que j'ai publiées.

On entend ensuite M. Formage, frère de la victime, et qui est officier d'infanterie et décoré de juillet. Mon frère, dit ce témoin avec une voix émue, m'a souvent parlé des doutes qu'il avait sur Benoît, et le soupçonnait d'avoir assassiné sa mère. Il m'a raconté qu'il avait entendu Benoît, dans ses rêves, faire des aveux, et s'accuser d'avoir tué sa mère.

« Je fis à mon frère, quand il vint me voir, des reproches ne ne pas venir coucher avec moi, il me répondit que Benoît ne pouvait rester seul pendant la nuit, qu'il était poursuivi par des remords qui le privaient la nuit de son sommeil, et qu'il ne s'endormait jamais que vers le matin.

« Benoît lui-même m'a parlé de sa mère comme d'une méchante mère, ayant plus d'égards pour les étrangers que pour ses fils. »

Benoît : Ce jeune homme en impose; je ne lui ai jamais parlé de ma mère.

Formage : Mon frère m'a même parlé du projet qu'avait Benoît de l'emmeur dans le Brésil.

Benoît : C'est vrai.

La parole est à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat des parties civiles. « Messieurs, dit-il, le 22 juillet dernier, avant six heures du matin, deux jeunes gens se présentèrent à l'hôtel des Bains, à Versailles, demandant une chambre; ils donnèrent les noms de Clément et Aubert. Puis on les conduisit au premier étage dans la chambre n<sup>o</sup> 8. Vers midi, le plus âgé descendit, il demanda à l'hôte le chemin de Trianon où il allait se promener, en attendant que son ami se réveillât. Il ne reparut plus. A sept heures du soir, on commençait à concevoir quelque inquiétude, et l'on envoya le garçon de la maison à la chambre n. 8. Il frappa plusieurs fois, il appela et n'obtint pas de réponse. Sérieusement inquiet, il alla à une porte de communication qui donnait dans une chambre voisine, il l'ouvrit. Alors un affreux spectacle s'offrit à ses regards. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange raconte ici tous les faits relatifs à cette première partie de l'accusation, et suit pas à pas Benoît s'emparant de Formage dès le 21 juillet, et reconnu partout soit à Paris, soit à Versailles, malgré ses dénégations.

Arrivant aux relations qui se formèrent entre Benoît et Formage :

« Si la cause exigeait ces détails, dit M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, si l'audience pouvait les permettre, vous sauriez par quels moyens odieux, par quel habile artifice, a été amenée cette liaison. Jamais séduction ne fut mieux préparée; jamais la vertu d'une jeune fille ne fut attaquée avec plus de persévérance, ne fut surprise avec plus d'habileté. Oui, si je pouvais tout vous dire, vous verriez combien le malheureux enfant était en droit de lui écrire : « Tu m'as perdu, tu m'as déshonoré! » Vous verriez combien aujourd'hui, au nom de cette famille dont la surveillance fut moins puissante que ses séductions, je puis lui demander compte non seulement du sang, mais encore de l'honneur, de la vertu de ce jeune homme, qui n'était pas né pour ces infâmes souillures. »

M<sup>e</sup> Chaix, après avoir groupé les charges qui s'élèvent contre Benoît, continue en ces termes : « Eh bien ! moi, ce qu'il a fait, je vous l'ai dit; dans tous les lieux où il a été, je l'ai suivi pas à pas, n'est-ce point assez? Eh bien ! écoutez-moi : il y a une scène que personne n'a vue, dont aucun témoin ne peut rendre compte. Eh bien ! je la connais, et puis vous la redire. Ecoutez-moi, et si vous osez nier, que votre voix s'élève pour démentir ce sang qui a tout raconté; car dans ces lieux encore empreints du carnage, on a vu toutes les angoisses de ce

combat, et les efforts inouis de la victime, et la rage persévérante du meurtrier. C'est par cette porte qu'ils sont entrés; sur ce lit encore affaissé s'est placé l'assassin; sur ce canapé qui est en face de vous s'est placé Joseph. Puis quand le sommeil, un sommeil encore apesantissant par la fatigue de cette nuit eut fermé ses yeux, l'assassin ouvre les siens alors, il écoute, il se dresse : tout est calme autour d'eux : il saisit donc les instrumens de mort. Sur ce lit d'où il se lève, vous pouvez voir encore le papier qui servit à les envelopper; il s'avance vers le malheureux qui lui tend la gorge, et tout-à-coup, d'un même et rapide mouvement, tandis que son genou fortement appuyé le presse et le maintient, il saisit sa tête de la main gauche, et de la droite il lui porte une effroyable blessure; le coup est mortel, sans doute, et pourtant la vie, cette vie si pleine de force et de jeunesse, elle résiste encore, et la victime se débat. Pauvre enfant ! peut-être qu'au matin, sous cette fenêtre se font entendre des rires et des chants de joie; du fond de ce couloir, peut-être le bruit des pas est parvenu jusqu'à toi; tu veux appeler, apeler du secours. Ah ! malheureux ! n'épuise pas ainsi tes forces; ta voix n'a plus de passage, et tes cris, tes cris de désespoir, ils s'éteignent dans ton sang. Joseph s'élançait pendant; il veut gagner cette porte qui leur servit d'entrée; mais à cette porte fermée, l'assassin l'arrête, et le sang qu'on y trouve indique que là s'est prolongée la lutte; mais il aperçoit une autre porte, elle s'ouvrira peut-être; il s'y traîne; une main plus puissante l'arrête encore. Voyez-vous... horreur !... voyez-vous sur cette table de nuit le sang qui l'inonde, et ces cheveux que le rasoir a coupés. Eh bien ! c'est ici qu'ont eu lieu ses derniers combats, ici qu'il a reçu les dix-sept blessures qui ont suivi sa première blessure. Alors sa résistance est moins vive; ses efforts sont moins puissans. La vie s'échappe enfin. Le voyez vous, près de la trace qui indique sa chute, au pied de cette porte qui n'a pas voulu s'ouvrir pour lui, le voilà qui tombe; il s'agit, il expire. » (Benoît est agité par des mouvemens convulsifs, il pousse des gémissemens interrompus par des sanglots.)

M<sup>e</sup> Chaix arrive à l'accusation de parricide; il fait un tableau rapide et animé des souffrances et des angoisses qu'a eu à supporter Labauve; il arrive ensuite aux charges que le débat a fournies contre l'accusé Benoît; il démontre l'impossibilité absolue que le crime ait été commis par quelqu'un du dehors; enfin M<sup>e</sup> Chaix fait une description terrible et déchirante des derniers momens de M<sup>m</sup>e Benoît.

« Benoît est là, dit l'avocat, près du cabinet où sa mère expire.... Il ne l'a pas vue encore.... On le presse d'entrer... A quoi bon? elle est bien morte, répond-il froidement. Ah ! il savait bien, lui, que le coup de la mort avait été donné d'une main sûre. Il n'ose voir le cadavre de sa mère... Il tremble qu'un étincelle de vie ne reste encore, et que la voix de la victime ait assez de force pour dire : Anathème ! malédiction au parricide ! »

Pendant cette partie de la plaidoirie, l'auditoire est vivement ému; tous les yeux se dirigent avec effroi sur l'accusé, qui se couvre le visage. Depuis quelque temps il paraît en proie à une violente agitation, et fait entendre des sons inarticulés. Aux dernières paroles de M<sup>e</sup> Chaix, il se renverse sur son banc, et s'écrie d'une voix étouffée : « Ah ! Dieu ! ma mère !... Ah ! moi... moi... Ah ! moi... c'est moi... »

M. Benoît aîné se lève, saisit violemment l'accusé qui s'écrie : Ah ! c'est moi qu'on accuse !

M. Benoît aîné, levant les bras au ciel : Non, ce n'est pas lui !

Benoît : Ah ! mon frère ! Ah ! mon père ! Oh ! que je souffre !

Il se jette dans les bras de son père et de son frère qui s'écrient tous deux : Non, non, ce n'est pas lui !

Nous ne pouvons rendre l'impression que cette scène déchirante produit sur l'auditoire, déjà si vivement ému par les éloquentes paroles de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange.

Les gendarmes emportent l'accusé, agité par de violentes convulsions et poussant des cris étouffés.

L'audience est suspendue, et pendant plusieurs minutes un silence effrayant règne encore dans l'auditoire.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'accusé est ramené; sa physionomie est totalement décomposée; ses yeux sont ternes et hagards; ses lèvres entr'ouvertes et livides; ses cheveux en désordre, et ses bras s'agitent convulsivement. Pendant la fin de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, Benoît conserve son attitude accablée, a fait entendre par intervalles comme un hoquet convulsif.

M<sup>e</sup> Chaix finit ainsi sa brillante plaidoirie :

« Je suis arrivé au terme de tant d'horreurs, et j'en avais besoin. A ces récits, non-seulement l'attention se fatigue, mais le cœur même s'épuise et se flétrit. En songeant à tous ces crimes, à l'impunité qui les a si longtemps couverts, à cette prévention furieuse qui, protégeant le coupable, voulait frapper l'innocent; en voyant cet effroyable débordement de toutes les misères humaines, n'est-il pas vrai que notre tête s'égare, qu'un doute affreux s'empare de nos esprits; qu'en nous, toutes les idées de morale, de vertu, de justice s'altèrent et se confondent. Gardons-nous cependant, Messieurs, de nous laisser abattre; car il me semble au contraire qu'il y a là de grandes leçons, qu'il y a de profonds et salutaires enseignemens. Elevons-nous donc au-dessus de ces découragemens vulgaires, et dans le sort réservé à chacun des acteurs de cet horrible drame, reconnaissons la plus éclatante dispensation de la justice divine. Ainsi, poursuivi par d'affreux soupçons, éprouvé par d'affreux dangers et par une persécution que ses imprudences même ne peuvent justifier, Labauve, je le sais, va encore une fois être accusé par le parricide;

mais aujourd'hui tous les nuages sont dissipés, et le triomphe de son innocence est enfin assuré.

« Ainsi, Louise a été entraînée par le scélérat qu'elle aimait; elle a servi d'instrument au plus exécrable forfait, elle a aidé le parricide. Et Louise, dit-on, n'a pas été punie ! Ah ! oubliez-vous donc son long supplice, ses angoisses, ses sanglots; songez-vous à ces jours sans repos, à ces nuits sans sommeil ? n'avez-vous pas vu sans cesse Dieu qui, du jour du crime, s'est apesantie sur elle ? Sans doute elle ne devait pas mourir sur un échafaud, car elle avait été faible plutôt que criminelle; mais elle devait mourir sur un lit infâme, laissant après elle des remords pour leçon, et ses aveux pour preuve. (Mouvement prolongé.)

Et Formage, lui aussi, il est tombé victime de la fatale rencontre qui l'a jeté dans les bras de Benoît. Cette personne plus que moi ne respecte la douleur d'une mère, mais pourtant qu'il me soit permis de le dire, Formage était-il exempt de tout reproche ? Non ! il avait cédé à la séduction; il avait écouté d'effroyables confidences; il s'en était fait une arme pour demander pour exiger des secours. Eh bien ! il a été cruellement puni. Par la main même qu'il avait aimée, son sang a coulé. . . . . Vous qui le pleurez si amèrement aujourd'hui, songez-y bien : pour votre fils, si jeune, si faible, si facile, dans cette liaison son infâme, souillée encore par une épouvantable confidence, il y avait un épouvantable péril. Il était de toutes les heures, de tous les jours, de toutes les nuits; il n'était pas seulement dans les rages capricieuses, dans les appétits sanglans de Benoît, mais dans cette horrible contagion du mal dont il avait déjà senti l'atteinte; lui le misérable qui l'avait déjà entraîné dans une première faute; lui qui de sa cousine avait fait une parricide; lui le terrible possesseur de l'âme et du corps de Formage, peut-être usant de sa puissance infernale, il pouvait s'assurer de son silence, non pas en lui coupant la gorge, mais en plongeant sa main dans le sang, et en le dévouant aussi à l'échafaud. Consolez-vous donc, votre fils a péri, mais faible et non criminel; il est tombé, mais pur au moins des crimes dont il n'a été que le dépositaire.

« Et nous, Messieurs, gardons-nous d'accuser la providence qui après avoir ainsi fait la part de chacun n'a pas disposé de Benoît, et qui a voulu que, couvert d'ordures et de crimes, accablé de preuves que ni le temps ni la partialité n'ont pu détruire, Benoît abandonné comme un exemple plus solennel et plus redoutable à la justice des hommes. » (Une vive sensation succède à cette plaidoirie. Tout l'auditoire est profondément ému; Benoît est agité et accablé.)

Après quelques instans de suspension, M. Legorret substitut du procureur-général, ayant déclaré qu'il n'aurait rien à répliquer, la parole est à M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur de l'accusé. Nous donnerons demain une analyse de sa plaidoirie.

A sept heures l'audience est levée et renvoyée à demain, pour entendre les répliques et l'arrêt.

### CONSEILS DE GUERRE DE PARIS.

Les instructions judiciaires des deux Conseils de guerre se continuent avec la même activité. MM. les rapporteurs sont restés hier dans leurs cabinets jusqu'à 7 heures et demie du soir, et ont repris leurs travaux à 8 heures et demie jusqu'à près de minuit. Quatre procédures sont commencées au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, et quatre autres au 2<sup>e</sup> Conseil. Celles instruites devant le 1<sup>er</sup> Conseil sont dirigées, 1<sup>o</sup> contre le boulanger Wachez, 2<sup>o</sup> contre l'épicier Pepin, capitaine de la garde nationale; 3<sup>o</sup> contre M. Thiellemont, colonel on retraite arrêté dans les groupes, et sur lequel on a trouvé des cartes de sociétés politiques divisées en décuries et centuries. Le colonel refuse, dit-on, de répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le capitaine instructeur, en se fondant sur ce qu'il ne reconnaît pas la juridiction militaire compétente pour statuer sur les faits qui lui sont imputés; son instruction paraît devoir se prolonger encore quelques jours.

La quatrième procédure est collective et comprend vingt-deux accusés, dont voici les noms : 1<sup>o</sup> Duminière, 2<sup>o</sup> Boutet, 3<sup>o</sup> Boutet, 4<sup>o</sup> Javanat, 5<sup>o</sup> Desbassange, 6<sup>o</sup> Bourgeon, 7<sup>o</sup> Jouannot, 8<sup>o</sup> Barry, 9<sup>o</sup> Jean, 10<sup>o</sup> Roussel, 11<sup>o</sup> Thombart, 12<sup>o</sup> Péronne, 13<sup>o</sup> Coiffic, 14<sup>o</sup> Guillone, 15<sup>o</sup> Bret, 16<sup>o</sup> Couilleau, 17<sup>o</sup> Falcy, 18<sup>o</sup> Foucault, 19<sup>o</sup> Rouault, 20<sup>o</sup> Beminy, 21<sup>o</sup> Fradelle, 22<sup>o</sup> Corcu. Un avis de MM. les rapporteurs prévient les personnes qui s'intéressent à ces accusés que l'état de l'instruction à leur égard, permet de donner tous les renseignemens qu'ils sont en droit de réclamer.

Le boulanger Wachez a refusé comme le colonel Thiellemont de répondre dans l'interrogatoire qu'on voulait lui faire subir : il a même refusé de désigner un défenseur. M<sup>e</sup> Henrion a été nommé d'office.

Les quatre accusations instruites par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sont, 1<sup>o</sup> contre Gefroy; 2<sup>o</sup> contre Rouhier, sous-lieutenant; 3<sup>o</sup> contre Colombat; et 4<sup>o</sup> contre M. Gogot, commis chez M. Bourget, commissionnaire de roulage, rue Salle-au-Comte.

Les procédures contre Wachez et Pepin sont terminées au 1<sup>er</sup> Conseil, qui sera convoqué pour samedi prochain. Les quatre instructions commencées par le 2<sup>e</sup> Conseil seront terminées demain ou après demain au plus tard, et seront jugées par ce Conseil dans la journée de lundi.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M<sup>e</sup> de Vativesnil, devait plaider l'affaire de Pepin; cet accusé a choisi M<sup>e</sup> Marie et Lorélut pour ses défenseurs.

— M. le lieutenant-général a nommé M. Blanchet capitaine au troisième régiment d'infanterie légère.

substitut de M. le rapporteur en chef près le premier Conseil de guerre.

## TROUBLES DE GAP.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Depuis quelque temps des rumeurs sourdes, qui se manifestaient surtout à chaque marché, sous le prétexte d'accaparement et de destruction du blé, dont le prix aurait été par là rendu plus élevé, bien qu'il soit à peu près le même qu'au moment de la récolte, faisaient craindre que la ville, qui avait passé les temps les plus orageux sans le moindre trouble, n'eût aussi son émeute; elle a eu lieu en effet, et l'on est encore à se demander si la politique y est entrée pour quelque chose, ou si ce soulèvement n'a été que l'effet du hasard.

M. Vivien, commandant de la garde nationale, et M. Massot, propriétaire, de cette ville, avaient vendu depuis environ un mois, à des voituriers de Provence, du blé de leurs récoltes qui se trouvait à leurs campagnes situées au quartier de Charence, celle de M. Vivien à une demi-heure et celle de M. Massot à un quart-d'heure de Gap. Le 4 juin au matin, un voiturier se rendit à Charence avec deux charrettes pour faire charger le blé; le bruit en courut bientôt dans la ville.

Vers les neuf heures, une réunion composée en grande partie de femmes, se porta à la mairie dans le but de s'assurer s'il était permis aux habitans d'empêcher qu'on ne transportât hors de la commune les grains qui s'y trouvaient, leur projet étant de se rendre à Charence pour s'opposer à l'enlèvement de ceux vendus par MM. Vivien et Massot. La réponse qui dut leur être faite n'est pas douteuse.

Mais déjà, et avant qu'on se fût porté à la mairie, une foule d'individus de tout âge et de tout sexe, grossie par un grand nombre de curieux, s'était dirigée vers Charence. N'ayant pas trouvé les charrettes à la campagne de M. Massot, ils avaient continué leur marche jusqu'à celle de M. Vivien, où ils forcèrent M. Massot de marcher sous leur escorte, la menace dans leur bouche et le bâton levé sur sa tête. M. Vivien, qu'on trouva également chez lui, eut aussi à supporter leurs menaces. Là ils trouvèrent deux voitures chargées de vingt-un sacs de blé, et bientôt elles furent par eux dirigées sur Gap, précédées, entourées et suivies de beaucoup de personnes parmi lesquelles un grand nombre était armé de bâtons et de barres.

M. Leblanc le jeune, adjoint à la mairie, auquel s'était réuni M. Massot, substitut du procureur du Roi, accompagnés de M. le commissaire de police, d'un officier de gendarmerie et d'un piquet de gendarmes, ayant eu connaissance de ce qui se passait, se transportèrent vers le point d'où le blé devait être emporté. Ils rencontrèrent à peu près à mi-chemin les deux voitures, et voulurent les arrêter, mais ils éprouvèrent de la résistance, des cris menaçans se firent entendre. M. Massot, ayant saisi lui-même la bride du mulet de la première, fut repoussé par la foule; n'ayant pas des forces suffisantes pour empêcher que les charrettes ne fussent conduites par ceux qui s'en étaient emparés, force leur fut de leur laisser continuer leur chemin. A peine furent-elles arrivées à la porte de la ville que le blé fut mis au pillage, et lorsqu'il n'en resta plus les voitures furent reconduites vers Charence pour aller de nouveau à la provision.

Mais alors M. le préfet, M. le maréchal-de-camp, commandant le département, et M. le procureur du Roi s'étaient rendus sur les lieux avec la troupe formant notre garnison pour empêcher un nouvel enlèvement. Dans ce trajet M. le préfet avait même été maltraité, et il aurait reçu un coup de barre sur la tête, peut-être meurtrier, si une personne du nombre des curieux ne l'eût écarté. D'un autre côté la garde nationale était réunie en grand nombre, et occupait toutes les routes qui conduisent à Charence pour contenir et dissiper la foule.

Cependant l'audace des malfaiteurs n'a rien encore perdu de sa force, elle n'en est que plus animée par les obstacles qu'elle rencontre; ils ne craignent point d'attaquer le commandant de la garde nationale à quelques pas des bataillons, et au moment où il cherchait, par la persuasion, à apaiser ceux qui lui paraissaient les plus furieux; l'un d'eux est arrêté à l'instant où il allait le frapper. Alors des cris menaçans se font entendre pour réclamer le prisonnier, mais c'est en vain, le zèle de la garde nationale auquel on l'a confié ne se dément pas, et force reste à la loi.

Enfin les autorités qui s'étaient portées à Charence, ayant atteint le but qu'elles s'étaient proposé, étant de retour vers une heure après-midi, à l'endroit occupé par la garde nationale, les sommations légales sont faites par M. le préfet, et la foule se dissipe devant les soldats-citoyens, qui conduisent deux prisonniers à la maison d'arrêt, où s'en trouvaient déjà deux autres qui avaient été arrêtés auparavant, au moment où ils se rendaient à un des clochers de la ville pour sonner la cloche d'alarme.

Tout alors paraissait rentré dans l'ordre, et la garde nationale avait en partie quitté les armes, lorsque, vers les six heures et demie du soir, une quinzaine d'individus se portèrent à la préfecture, et jusque dans le cabinet de M. le préfet, pour demander l'élargissement des prisonniers, menaçant de forcer les prisons et d'incendier la préfecture et la ville s'ils n'étaient pas écoutés; mais la contenance ferme de cet administrateur parut leur en imposer, et ils se retirèrent continuant toutefois à proférer des menaces.

Le soir, quatre compagnies de la garde nationale et une partie des troupes de la garnison furent stationnées dans les différens quartiers de la ville, où elles ont passé la nuit, et depuis il n'y a plus eu le moindre trouble. Plusieurs autres arrestations ont encore eu lieu; tout le blé enlevé a été retrouvé, et ceux qui s'en étaient em-

parés sont connus. Une information se poursuit avec activité. Justice, nous l'espérons, sera faite. Le zèle qu'ont montré toutes les autorités judiciaires, civiles et militaires en est le sûr garant.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La dame du Botdêru a été de nouveau arrêtée et écrouée à la prison civile de Lorient; elle ne se cache pas pour conspirer contre le gouvernement actuel. On a également écroué un séminariste arrêté au bourg de Languidic, et prévenu d'embauchage, de même qu'un nommé Ménard, qui passe pour un chef de chouans.

— On écrit de Lorient, 7 juin : « La justice continue ses recherches, et l'activité du parquet ne se ralentit pas. Le sieur Morvan, négociant à Hennebon, a été écroué avant hier à la prison de Lorient. Le curé de Plouhamel a été également emprisonné. On a saisi en son domicile une chanson en langue bretonne, où il est dit que les royalistes peuvent voler, piller, massacrer et incendier les libéraux, sans crainte de compromettre leur salut. Le curé de Carnac a disparu, et a passé, dit-on, aux chouans. La diligence de Rennes à Lorient a été traversée de plusieurs balles, en passant à Pontsalles, près Auray, le 6 de ce mois, à une heure du matin. Du reste, la tranquillité continue dans le département. Les gardes nationaux de Lorient sont mobilisés et prêts au besoin, et l'autorité prend toutes les mesures de sûreté publique. Un autre prêtre vient d'être incarcéré au moment où je vous écris. Il paraît que ces messieurs trempent la plupart dans l'insurrection. Leur conduite indignes les gens éclairés, mais ne les étonne pas. Depuis long-temps leur haine pour la charte de 1830 est connue de tous ceux qui observent et jugent avec discernement. »

— On nous écrit de Nantes : « Th. Lahoussaie et quatre autres chouans ont été arrêtés à Plescop (Morbihan, arrondissement de Vannes) par un détachement du 46<sup>e</sup>, après la dispersion d'une bande de brigands-légitimistes. »

« A la suite de l'affaire du Chêne, la garde nationale de Vieilleville a arrêté un nommé Ed. de Poléon, muni d'un passeport délivré à Versailles pour La Rochelle. »

— M. le procureur du Roi de Clermont (Oise), nous écrit que les faits rapportés sous la date du 9 de ce mois, dans un article ayant pour titre : *Arrestation d'un personnage inconnu*, sont tous controuvés; qu'aucun voyageur passant en diligence n'a été arrêté à Clermont.

Nous nous empressons de publier cet avis, et nous allons nous occuper de rechercher qui a pu abuser ainsi de notre confiance.

— La Cour d'essises de Toulouse a ouvert sa session; elle doit durer dix-huit jours; des affaires très graves y sont portées. Le notaire Grassit de Pejucas, condamné à mort pour infanticide par le jury de l'Hérault, et dont l'arrêt avait été cassé, a été acquitté avant-hier soir. M. de Saint-Paul, substitut de M. le procureur général, était venu soutenir l'accusation, qui a été combattue avec succès par M<sup>e</sup> Ressigeac.

C'est à cette même session que sera jugée la plainte en diffamation portée par M. le procureur du Roi de Castelnaudary contre MM. de la Bouisse et Mas-Lastric.

— Le Tribunal correctionnel de Nantua a jugé, dans son audience du 8, les individus poursuivis pour résistance à la circulation des blés et aux sommations légales de l'autorité, à la suite du marché du 2 juin. Deux ont été condamnés à cinq mois d'emprisonnement, un à un mois, deux autres aux dépens pour toute peine; trois ont été acquittés. Le plus grand calme a régné pendant l'audience.

— Claude Gueux, dont le nom a plusieurs fois rempli nos colonnes, le meurtrier du gardien en chef de Clairvaux, Claude Gueux, après une agonie de trois mois, a cessé enfin de souffrir et d'inquiéter la société. Vendredi dernier, à sept heures du matin, on lui a déclaré que son pourvoi en grâce était rejeté, et qu'il fallait se préparer à mourir. A huit heures, il traversait la tête baissée, pâle et défait, une foule immense, pressée sur son passage. Arrivé sur l'échafaud, il a serré dans ses bras le vénérable prêtre qui l'assistait à cette heure suprême. Il a voulu embrasser aussi l'exécuteur, qui l'a repoussé doucement; ce double mouvement a fait sur la foule une vive impression. Gueux a harangué; il conservait ainsi jusqu'au dernier moment cette sorte de manie: il a donné pour ses anciens compagnons d'infortune une pièce de 5 francs qui lui restait. Un souffle! une seconde! et sa tête était séparée de son col sanglant.

Jusqu'à présent, les exécutions avaient toujours eu lieu le samedi, jour de marché, où la foule est naturellement plus considérable; mais malgré les efforts de l'autorité pour suivre aujourd'hui l'impulsion philanthropique des esprits, en cherchant à cacher un si terrible spectacle, l'œil était affligé de suivre le mouvement empressé de tant de curieux, de tant de femmes surtout, là où une scène de sang les attendait.

Le terrible drame achevé, l'attention de la foule a changé d'objet: la cherté toujours croissante des grains

a excité des murmures. Des propos sanguinaires auraient été, dit-on, tenus; jusqu'à présent, cependant, la ville est parfaitement calme.

PARIS, 14 JUIN.

— Le *Moniteur* de ce matin contient l'article suivant :

« On lit dans la *Gazette des Tribunaux* : « Nous pouvons donner comme certain que ce matin un ordre supérieur est venu suspendre les travaux de MM. les rapporteurs des deux Conseils de guerre, dans les affaires des 5 et 6 juin. »  
« Nous pouvons annoncer que la *Gazette des Tribunaux* a été mal informée. »

Le fait dont il s'agit a peu d'importance maintenant, puisque cet ordre de suspendre dont nous avons parlé, a été révoqué depuis, ainsi que nous l'annonçons dans notre numéro d'aujourd'hui. Mais comme nous nous sommes fait un devoir de n'avancer aucun fait sans être certains de son authenticité, nous devons répondre au démenti que nous donne le *Moniteur*.

Nous persistons donc à dire que le 12 au matin, ainsi que nous l'avions annoncé, MM. les rapporteurs ont été invités, par ordre supérieur, à suspendre leurs travaux.

Quel pouvait être le motif de cet ordre? nous l'ignorons et ne l'avons pas dit. Nous avons seulement fait pressentir que ce fait pouvait indiquer l'intention où était l'autorité de saisir les Tribunaux ordinaires. Il n'en était pas ainsi, et nous le regrettons.

Mais quel qu'en fût le motif, l'ordre a été donné, et nous avons dû l'annoncer. Il a depuis été révoqué, et nous l'avons de même annoncé.

Au reste, nous le répétons, le fait est maintenant sans importance; mais nous avons à cœur de prouver qu'il n'y avait pas erreur de notre part.

Dans toutes ces affaires, nous ne hasarderons rien, et nos lecteurs peuvent compter sur l'authenticité des faits qui seront relatés dans la *Gazette des Tribunaux*. Notre mission est de raconter et de présenter les faits dans tous leurs détails et dans toute leur exactitude; nos mesures sont prises pour que cette mission soit remplie, et nos paroles doivent trouver d'autant plus de crédit, que la spécialité de notre feuille nous plaçant en dehors de toute opinion politique, l'esprit de parti ne peut les dicter, tandis que le *Moniteur* ou tout autre journal peuvent avoir pour nous démentir des sentimens politiques qui nous sont étrangers.

— Par ordonnance en date du 10 juin, sont nommés :

Juge au Tribunal civil de Libourne (Gironde), M. Théry, avocat, commis-greffier à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Lapouyade, nommé président du siège de la Réole;

Juge-de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, M. Bérenger, avoué à la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. Genreau, décédé;

Juge-de-peace du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Hermelin (Joseph-Antoine), avocat à Marseille, en remplacement de M. Poulet;

Juge-de-peace du canton d'Hières, arrondissement de Toulon (Var), M. Bonnefoy (Jacques) propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Meunier.

— Peu de procès ont jamais mieux mérité de fixer l'attention publique que celui auquel a donné lieu la demande en nullité des trois testamens de M<sup>me</sup> Delamassais, motivée sur le faux et sur la démence. La *Gazette des Tribunaux* a ouvert ses colonnes à tous les débats, à tous les incidens de cette mémorable affaire, dont la célébrité est due tout à la fois aux faits curieux qu'elle a révélés, et au talent des habiles avocats qui l'ont plaidée.

Nos lecteurs se souviennent que les dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> Delamassais en faveur de M. de Saint-Laurent, son cousin, avaient été attaquées par M. Douet de la Boullaye, M<sup>me</sup> Joly de Fleury et M<sup>me</sup> de la Tour-du-Pin, héritiers légitimes, non pas du vivant de M. de Saint-Laurent, légataire universel, mais après que ce vieillard, tombé d'une haute opulence dans un état de fortune plus que médiocre, fut décédé à l'hospice de Sainte Périne, et lorsqu'une indemnité d'environ 800,000 francs dut échoir à la succession de M<sup>me</sup> Delamassais, par suite de la loi du 27 avril 1825.

Après que les héritiers de la testatrice eurent suivi, avec les héritiers du légataire universel, tous les incidens de la procédure en inscription de faux, tous les débats vifs et animés auxquels devait donner lieu l'allégation de la démence de la testatrice, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par arrêt du 18 juin 1831, déclara qu'elle était partagée d'opinions.

Il faut convenir qu'en effet on ne vit jamais des enquêtes plus contradictoires que celles qui avaient eu lieu dans cette cause, pour reconnaître le véritable état mental de l'auteur des trois testamens à l'époque où ces actes avaient été successivement rédigés. Des conseillers de Cours royales, des personnages haut placés dans les emplois et dans le monde, attestaient, les uns, la parfaite intégrité de toutes les facultés, l'esprit, même l'esprit d'a-propos de M<sup>me</sup> Delamassais; les autres la débilité sénile, l'oblitération de la mémoire, l'imbécillité complète de cette dame. Les magistrats, qui n'avaient pas vu M<sup>me</sup> Delamassais, pouvaient bien concevoir, comme les honorables témoins qui rendaient compte de son état, des opinions divergentes.

Cet arrêt de partage détermina un rapprochement entre les plaideurs: les héritiers Saint-Laurent transigèrent, à l'exception de M<sup>me</sup> de Cernay, qui crut devoir persister dans sa demande devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, composée des mêmes juges qui avaient été partagés d'opinions, et de plusieurs autres magistrats appelés par rang d'ancienneté.

M<sup>e</sup> Parquin a soutenu ses prétentions, et M<sup>e</sup> Hennequin a défendu le jugement du Tribunal de première instance qui, en déclarant les testamens faits en état de démence, avait adjugé à M. Delaboullaye et aux autres héritiers de M<sup>me</sup> Delamassais la totalité de l'indemnité.

